



ANNUAIRE OFFICIEL DES COMMISSAIRES DE JUSTICE

Recherche par nom ou office

Autour de moi

Rechercher

Nouvelle procédure de saisie des rémunérations : Mémento du tiers saisi

Vous êtes un particulier, une entreprise, une association, une collectivité ou une administration qui verse chaque mois un salaire, une pension ou une rémunération à une personne. À ce titre, vous pouvez, à compter du 1er juillet 2025, être destinataire d'un acte de saisie des rémunérations délivré par commissaire de justice (ex-huissier de justice). Ce mémento a pour but de vous aider à identifier ces actes, à vérifier leur validité, et à comprendre ce qu'il vous revient de faire.

Il ne s'agit pas d'un guide juridique détaillé, ni d'un document destiné aux professionnels du droit, mais d'un outil pratique pour répondre simplement aux questions les plus courantes que vous pourriez vous poser en tant que tiers saisi.

Vous y trouverez les **informations essentielles** pour :

- reconnaître un acte valable,
- transmettre les informations requises,
- effectuer et cesser les versements dans le respect de la loi,
- gérer les cas particuliers (changement de situation, paiements prioritaires, suspensions...).
- préparer la phase de bascule du 1er juillet 2025, date d'entrée en vigueur de la réforme

Ce document est conçu pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette procédure en toute **simplicité opérationnelle**.

Réforme de la saisie des rémunérations : ce qu'il faut retenir

À partir du 1er juillet 2025, les commissaires de justice
remplacent les greffes pour gérer les saisies sur salaire.

Cela ne change rien pour :

- les SATD (saisies du Trésor Public ou du comptable public)
- les paiements directs (pensions alimentaires)



En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies

[Tout accepter](#)[En savoir plus](#)[Personnaliser](#)



Pagrez tout le salaire au salarié jusqu'à ce qu'un commissaire de justice répartiteur vous informe officiellement de la reprise.

- Cette information de reprise peut arriver entre le 1er juillet et décembre 2025, voire plus tard.

Pour cela, faites une demande via le **formulaire de contact** en bas de cette page.

2 Pour les nouvelles saisies après le 1er juillet :

- Pour commencer une saisie, vous recevez un acte de saisie remis par un commissaire de justice.
- Dans les 15 jours, vous envoyez les informations demandées au commissaire de justice répartiteur.
- Ensuite, vous versez chaque mois la partie saisissable du salaire au commissaire de justice répartiteur.
- Vous arrêtez les versements seulement quand vous recevez un document officiel de mainlevée.
- Pensez à informer, en huit jours, le répartiteur de toute modification importante de votre relation avec l'employé (fin, suspension, arrêt...).



1. Un seul interlocuteur : le commissaire de justice répartiteur

✚ À partir du 1er juillet 2025 :

- Si vous devez **prélever une partie du salaire** d'une personne (cela s'appelle une **saisie sur salaire** ou **saisie des rémunérations**),
- Vous **ne devez plus échanger avec le tribunal**.

✅ Vous avez un seul contact :

- C'est un **commissaire de justice répartiteur**.
- Il est **choisi spécialement pour chaque dossier**.
- Il est **le seul à qui vous devez envoyer** :
 - les **informations** sur le salarié,
 - les **sommes d'argent prélevées** chaque mois sur le salaire ou la rémunération.

🔍 Pour vérifier que c'est bien un commissaire de justice :

Rendez-vous sur l'[annuaire officiel des commissaires de justice](#)



2. Vos obligations principales

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies

[Tout accepter](#)[En savoir plus](#)[Personnaliser](#)



COMMISSAIRES DE JUSTICE CHAMBRE NATIONALE

- Le **montant du salaire** que vous versez au salarié.
- Si le **contrat de travail est toujours en cours**, suspendu ou rompu,
- S'il y a déjà un **autre paiement obligatoire** (comme une pension alimentaire ou un SATD).

Vous pouvez envoyer ces informations **par courrier, par mail ou par téléphone**.

salaire au commissaire de justice répartiteur,

- Ne versez jamais à une autre personne.**

N'oubliez pas d'indiquer le **numéro de dossier à 15 chiffres dans la référence du versement** (vous le trouvez sur l'acte de saisie).

- Le salarié **quitte l'entreprise**,
- Il est **malade**, en **congé sans solde** ou en **absence longue**,
- Il se passe **autre chose qui change la situation**, par exemple une forte variation du salaire ou de la rémunération.

Vous **continuez à verser** chaque mois **jusqu'à ce que vous receviez une mainlevée** (c'est un document officiel qui vous dit d'arrêter les versements).



3. Comment vérifier l'authenticité d'un acte de saisie sur salaire ?

✓ L'acte vous est remis uniquement par un commissaire de justice :

- Il vous remet l'acte **par une des deux façons suivantes** :
 - En venant dans vos locaux** (au siège de l'entreprise)
 - Par voie électronique sur le site Securact**, mais **seulement si vous avez donné votre accord à l'avance**.

✗ L'acte ne peut pas vous être envoyé :

- Par **courrier postal simple** ou **recommandé sans avis de passage préalable du commissaire de justice** (dans ce cas **connectez-vous sur commissaire-justice.fr**, notez les coordonnées du commissaire de justice et prenez contact avec lui, n'utilisez pas les coordonnées présentes sur le document envoyé),
- Par **e-mail classique**,
- Par **lettre recommandée électronique** (LRE).

👤 Quand un commissaire de justice se présente :

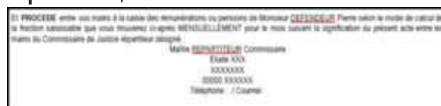
- Vous pouvez lui demander de vous **montrer sa carte professionnelle**.
- C'est une **carte officielle**, elle prouve qu'il est autorisé.



📄 Que contient l'acte ?

L'acte suit un **modèle unique**. Il comprend :

- Le **nom et les coordonnées du commissaire de justice répartiteur**,
- Une **demande d'information** à répondre **dans les 15 jours**,
- Un **relevé de la dette** (appelé créance), avec les frais s'il y en a.
- Les modalités de versement





4. Comment calculer ce que vous devez prélever (quotité saisissable) ?

Quand vous recevez un **acte de saisie du salaire**, vous devez calculer la part du salaire à retenir. C'est ce qu'on appelle la **quotité saisissable**.

🔗 Ce chapitre vous explique **comment faire le calcul** et **dans quel ordre** traiter les différentes procédures si plusieurs existent.

Étape 1 : Calculez la quotité saisissable

- Prenez le **salaire net, après prélèvement à la source**.
- Ne comptez pas** dans le calcul certaines sommes (voir la liste ci-dessous).
- Tenez compte du **nombre de personnes à charge** si le salarié vous en informe.

👉 Utilisez le [simulateur officiel](#)

🚫 Les sommes à ne pas inclure :

- Indemnités de licenciement ou retraite
- Primes de participation et d'intéressement
- Remboursements de frais professionnels
- Indemnités de rupture conventionnelle
- Prime d'activité
- Indemnité pour accident de travail

👨👩 Charges de famille

- Le salarié **peut vous dire** s'il a des personnes à charge.
- Il **n'est pas obligé** de fournir un justificatif.
- Ces informations doivent être **cohérentes** avec ce que vous savez.



Étape 2 : Respectez l'ordre de priorité

Quand plusieurs saisies existent, voici **l'ordre dans lequel vous devez les traiter** :

- Paiement direct** (exemple : pension alimentaire)
- Saisie à tiers détenteur avec privilège du Trésor public**
- Saisie à tiers détenteur sans privilège**



Comment savoir si une saisie a le privilège du Trésor public ?

Une saisie à tiers détenteur (SATD) est prioritaire si elle a ce qu'on appelle le privilège du Trésor public. 👉 C'est le cas si l'acte parle de **"privilège du Trésor"**.



Le cas particulier du paiement direct :

Le **paiement direct** est **prioritaire**, même s'il vient après une autre procédure. Il s'impute :

- d'abord sur la **part du salaire normalement protégée** (appelée *quotité relativement insaisissable*)
- puis sur la **quotité saisissable** si besoin.



Si le paiement direct prend **toute la part saisissable**, vous ne versez rien au commissaire de justice répartiteur jusqu'à la fin du paiement direct.



Le commissaire de justice répartiteur doit être informé s'il existe un paiement prioritaire. N'hésitez pas à le contacter en cas



- C'est lui qui décide si la saisie doit être suspendue.
Vous ne devez jamais arrêter les versements de vous-même.

Le salarié a plusieurs employeurs

- Si le salarié travaille pour plusieurs entreprises en même temps,  chacun des employeurs reçoit un acte de saisie.
- Vous n'êtes pas seul à calculer la part à prélever.
- C'est le commissaire de justice répartiteur qui fait le calcul global.
Il vous dira quelle somme exacte vous devez lui verser chaque mois.



5. Quand la saisie s'arrête

La saisie s'arrête seulement quand vous recevez un **document officiel** du commissaire de justice répartiteur. Ce document s'appelle une **mainlevée**.

✗ Vous ne devez pas arrêter les versements de vous-même, même si vous pensez que la dette est payée. Tant que vous **n'avez pas reçu la mainlevée**, vous continuez à verser chaque mois les sommes au commissaire de justice répartiteur.

Et s'il y a un trop-perçu ?

- Le commissaire de justice rembourse le trop-perçu au salarié.
- Il n'est jamais remboursé à l'employeur.



6. Changement de situation

Si la situation du salarié change, vous devez **prévenir rapidement le commissaire de justice répartiteur**.

Voici les cas à signaler :

-  **Fin de contrat de travail** (démission, licenciement, retraite, fin de CDD),
-  **Départ de l'entreprise** (changement d'employeur),
-  **Arrêt maladie** (surtout s'il dure plus d'un mois),
-  **Congé sans solde ou parental**,
-  **Départ à l'étranger**,
-  **Changement important du salaire**,
-  **Absence prolongée ou suspension du contrat**.

Ce que vous devez faire :

1.  **Informez le commissaire de justice répartiteur**, par courrier, mail ou téléphone.
2.  **Cesser les versements uniquement** si le lien de travail est rompu (départ).
3. **✗ Ne décidez rien seul(e)** : Attendez le retour du **commissaire de justice**.

 En cas de doute, le bon réflexe : **toujours contacter le commissaire de justice répartiteur**.

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies

Tout accepter

En savoir plus

Personnaliser



COMMISSAIRES DE JUSTICE

Le commissaire de justice vous contacte uniquement avec une adresse e-mail officielle :

👉 Elle se termine par :
@commissaire-justice.fr

⚠ En cas d'information bancaire (RIB, changement de compte) :

❌ N'acceptez jamais un RIB ou une information importante :

- venant d'une **adresse inconnue** ou d'un **simple mail**,
- envoyée par **courrier postal** ou **recommandé électronique**,
- transmise **par téléphone** sans vérification.

✅ N'acceptez les informations que si elles viennent de l'adresse **@commissaire-justice.fr**.

⚠ Ne jamais payer de frais au commissaire de justice

- Le **commissaire de justice répartiteur ne vous demandera jamais de payer de frais**. Vous n'avez **rien à payer** en tant qu'employeur.
- ❌ Si vous recevez un message ou un appel vous demandant un **paiement de frais de dossier ou de traitement**, c'est une **tentative de fraude**.
- ⚠ Cette règle est **différente du paiement direct** (comme les pensions alimentaires), où des frais peuvent parfois être demandés par d'autres services.

En cas de doute :

- Utilisez l'**annuaire officiel des commissaires de justice** : commissaire-justice.fr
- Vérifiez **le nom** et **les coordonnées** du professionnel qui vous a contacté.

💡 Protéger les échanges, c'est **éviter les fraudes** et **assurer la bonne gestion de la saisie**.



8. Préparer vos outils informatiques

Pour bien gérer les saisies des rémunérations à partir du **1er juillet 2025**, il est **important d'adapter vos outils informatiques**.

✅ Voici ce que vous devez prévoir :



COMMISSAIRES DE JUSTICE
CHAMBRE NATIONALE

→ C'est un numéro de 15 caractères. Il se trouve sur l'acte de saisie et doit être conservé dans votre logiciel de paie.

→ Vos outils ne doivent **pas bloquer la saisie automatiquement**.
Il faut attendre de recevoir une **mainlevée** officielle du commissaire de justice.

→ Avec leurs **RIB**, pour effectuer les virements.
Vous pouvez demander cette liste par e-mail à :
 **saisiedesremunerations@cncj.fr**

→ Cela permet de recevoir les actes **par voie électronique via Securact**, ce qui est **plus rapide et plus sécurisé**.

! Si vous **ne donnez pas votre accord**, vous devez **désigner une personne dans l'entreprise pour recevoir physiquement les actes** du commissaire de justice.

 Bien préparer vos outils, c'est **gagner du temps et éviter les erreurs**.
En cas de difficulté, vous pouvez contacter la **CNCJ** ou votre **éditeur de logiciel**.



9. La phase de bascule au 1er juillet 2025

À partir du 1er juillet 2025 :

✗ Vous ne devez plus verser d'argent au greffe du tribunal. 
Tous les virements reçus au greffe après cette date seront rejetés.

|| Les saisies en cours au 1er juillet ne sont pas annulées : 
Elles sont simplement **suspendues**, en attendant d'être reprises par un commissaire de justice.

 Vous recevrez un **nouveau courrier entre juillet et décembre 2025**, parfois un peu plus tard, selon les dossiers. Ce courrier du commissaire de justice répartiteur vous indiquera **que la procédure reprend**.

  **Les cessions de rémunérations, elles, continuent normalement.**
 Ne les arrêtez pas.

Et si vous recevez une autre saisie pendant cette période ?

Qu'il s'agisse d'une :

- **SATD** (saisie à tiers détenteur),
- **pension alimentaire par paiement direct**,
- ou **autre forme de saisie**,

 **vous devez la mettre en place normalement**, selon l'ordre de priorité.

En résumé :

Vous attendez un nouveau courrier pour chaque saisie avant de reprendre les retenues sur salaire.
En attendant, **vous ne versez rien au greffe ni au commissaire de justice** et vous versez l'entièreté du salaire en ne retenant rien.



Le nombre vous explique comment faire le calcul et dans quel ordre traiter les différentes procédures si plusieurs existent.

✓ Étape 1 : Calculez la quotité saisissable

- Prenez le **salaire net, après prélèvement à la source**.
- **Ne comptez pas** dans le calcul certaines sommes (voir la liste ci-dessous).
- Tenez compte du **nombre de personnes à charge** si le salarié vous en informe.

👉 Utilisez le simulateur officiel :

<https://www.justice.fr/simulateurs/saisie-salaire#simuler>

🚫 Les sommes à ne pas inclure :

- Indemnités de licenciement ou retraite
- Primes de participation et d'intéressement
- Remboursements de frais professionnels
- Indemnités de rupture conventionnelle
- Prime d'activité
- Indemnité pour accident de travail

👨‍👩‍👧 Charges de famille

- Le salarié **peut vous dire** s'il a des personnes à charge.
- Il **n'est pas obligé** de fournir un justificatif.
- Ces informations doivent être **cohérentes** avec ce que vous savez.



Nous contacter au sujet de la réforme de la saisie des rémunérations :

Pour toute demande d'informations supplémentaires, d'échanges personnalisés ou de conseils spécifiques concernant la réforme de la saisie des rémunérations, nous vous invitons à nous contacter. Nos équipes sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette transition et répondre à toutes vos questions. Que vous soyez employeur ou employé, les commissaires de justice sont là pour vous fournir l'assistance nécessaire et faciliter votre adaptation aux nouvelles procédures. N'hésitez pas à nous solliciter pour bénéficier d'un accompagnement sur mesure.

Votre nom *

Votre Email *

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies

Tout accepter

En savoir plus

Personnaliser



Votre Message

Veuillez prouver que vous êtes humain en sélectionnant la tasse.



Envoyer

* Requis

Site officiel de la Chambre nationale des commissaires de justice, officiers publics et ministériels, auxiliaires de justice et juristes de proximité.

La profession / l'Ordre national

- La profession
- Les institutions
- Devenir commissaires de justice
- Publications légales
- Publications d'informations
- Presse
- La CNCJ recrute

Informations

- Contact
- Faire aux questions
- Mentions légales
- Politique de confidentialité

Faire appel à nous

- Prévenir un litige
- Résoudre un litige
- Gérer un impayé
- Faire exécuter une décision
- Expertise, prise et ventes aux enchères judiciaires
- Demander un constat
- Administrer un bien

Sites de la profession

- Alertes professionnelles
- Règlement amiable des litiges
- Preuve par constat
- Formation des commissaires de justice

Avec le soutien de



TERRITOIRES





COMMISSAIRE-JUSTICE.FR

La profession – L'Ordre national ▾ Faire appel aux commissaires de justice ▾ Les sites services ▾

COMMISSAIRES
DE JUSTICE
CHAMBRE NATIONALE

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies

Tout accepter

En savoir plus

Personnaliser